



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2002
Français
Original: arabe

Cinquante-septième session

Point 85 de l'ordre du jour

Questions de politique sectorielle

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Walid A. Al-Hadid (Jordanie)

I. Introduction

1. À sa 19e séance plénière, le 20 septembre 2002, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session la question intitulée :

« Questions de politique sectorielle :

- a) Coopération pour le développement industriel;
- b) Les entreprises et le développement;
- c) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Deuxième Commission a examiné les points subsidiaires a) et c) à ses 10e, 13e, 38e et 39e séances, les 14 et 18 octobre et les 20 et 27 novembre 2002, et le point b) à ses 35e et 39e séances, les 14 et 27 novembre 2002. On trouvera un résumé des débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/57/SR.10, 13, 35, 38 et 39). L'attention est également appelée sur le débat général que la Commission a tenu de sa 2e à sa 8e séance, du 30 septembre au 3 octobre (voir A/C.2/57/SR.2 à 8).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Coopération pour le développement industriel

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la coopération pour le développement industriel (A/57/184)



b) Les entreprises et le développement

Rapport du Secrétaire général sur la poursuite de l'application de la résolution 54/204 de l'Assemblée générale sur les entreprises et le développement (A/57/591)

c) Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite (A/57/158 et Add.1 et 2)

4. À la 10e séance, le 14 octobre, le Sous-Directeur général chargé des affaires des Nations Unies du Bureau de New York de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration liminaire sur le point subsidiaire a), et le spécialiste de la gestion des programmes du Bureau de New York de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le point c) (voir A/C.2/57/SR.10). À la 35e séance, le 14 novembre, le Directeur adjoint de la Division de l'administration publique du Département des affaires économiques et sociales a fait une déclaration liminaire sur le point b) (voir A/C.2/57/SR.35).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/57/L.8 et A/C.2/57/L.51

5. À la 13e séance, le 18 octobre, le représentant du Venezuela a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/57/L.8), qui était conçu comme suit :

«L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998 et 55/187 du 20 décembre 2000 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000,

Réaffirmant les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001, de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, et du Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Consciente du rôle que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, et soulignant l'importance de l'apport de l'investissement étranger direct dans ce processus,

Consciente également de l'importance du transfert de technologie aux pays en développement, en tant que moyen de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et se félicitant de l'aboutissement du processus de réforme qui a permis à cette organisation de travailler plus efficacement, ainsi que de l'intérêt des conclusions présentées dans le rapport précité,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation constitue un élément décisif pour le développement durable des pays en développement, de même que pour la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenu, et, partant, l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes au processus de développement;

2. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel qui, en créant un climat favorable aux investissements et aux affaires aux niveaux international, régional, sous-régional et national, contribue à favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement;

3. *Recommande* le transfert de technologie aux pays en développement, qui constitue un moyen de coopération internationale efficace en matière de développement industriel pour la diversification de leurs bases industrielles grâce à l'application des nouveaux progrès technologiques;

4. *Recommande également* que l'utilisation de l'aide publique au développement pour l'industrialisation des pays en développement se poursuive et s'intensifie, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus rationnelle et efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel ainsi que d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour promouvoir leur développement industriel en coopérant entre eux;

5. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à jouer son rôle central dans ce domaine et de renforcer sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies afin que cette contribution soit plus efficace, plus utile et plus déterminante pour le développement;

6. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de favoriser le développement industriel en appuyant davantage les initiatives en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer activement à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique en vue de dynamiser le processus d'industrialisation en Afrique;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à développer son rôle d'instance mondiale en vue de promouvoir, dans le contexte du processus de mondialisation, une approche commune à l'égard des questions qui se posent à l'échelle mondiale et régionale dans le secteur industriel et de leurs incidences sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

6. À la 39e séance, le 27 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Bruno van der Pluijm (Belgique), a présenté un projet de résolution intitulé « Coopération pour le développement industriel » (A/C.2/57/L.51) issu de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/57/L.8.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.51 (voir par. 14, projet de résolution I).

8. Le projet de résolution A/C.2/57/L.51 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.8 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/57/L.9 et A/C.2/57L.46

9. À la 13e séance, le 18 octobre le représentant du Venezuela a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine » (A/C.2/57/L.9), qui était conçu comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000, sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, 55/188 du 20 décembre 2000, sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, et 56/186 du 21 décembre 2001,

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et par le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique, en particulier lorsqu'une réaction internationale inadéquate aboutit à l'impunité,

Rappelant le Consensus de Monterrey, adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue du 18 au 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique), qui soulignait le caractère prioritaire de la lutte contre la corruption, à tous les niveaux,

Soulignant que l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite ainsi que la restitution de ces fonds sont importantes pour mobiliser des ressources en faveur du développement des pays en développement lésés et pour les aider à atteindre le but qu'ils se sont fixé d'éliminer la pauvreté,

Soulignant également qu'il appartient aux gouvernements d'adopter, aux niveaux national et international, des politiques visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et avoirs d'origine illicite ainsi qu'à restituer ces fonds aux pays d'origine,

Consciente de l'importance que la coopération internationale comme le droit international et les législations nationales revêtent pour combattre la corruption, active et passive, et le blanchiment d'argent dans les transactions commerciales internationales,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite et sur la restitution de ces fonds aux pays d'origine;

2. *Engage* tous les gouvernements à combattre la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et avoirs illicitement acquis ainsi qu'à s'employer à restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine, et note avec satisfaction les mesures prises dans ce sens par certains gouvernements aux niveaux national et international;

3. *Prend note* des travaux en cours au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont elle a adopté le mandat par sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, et demande instamment que ces négociations soient achevées rapidement pour ouvrir la voie à l'adoption de cette convention;

4. *Demande* que tout soit fait pour promouvoir une bonne gestion des entreprises à tous les niveaux, car elle est indispensable à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à un développement durable partout dans le monde;

5. *Demande également* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui des efforts faits par les gouvernements pour prévenir et combattre le transfert de fonds et avoirs d'origine illicite et pour restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine;

6. *Invite* la communauté internationale à soutenir tous les pays qui en feront la demande dans leurs efforts pour renforcer leurs capacités institutionnelles et leurs cadres réglementaires en vue de prévenir les actes de corruption ainsi que pour restituer aux pays d'origine les fonds et avoirs illicitement acquis;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen à sa cinquante-huitième session un rapport sur les travaux du Comité spécial;

8. *Décide* de garder cette question à l'étude et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre du point intitulé "Questions de politique sectorielle", une question intitulée "Action préventive

de lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits avoirs aux pays d'origine". »

10. À la 38e séance, le 20 novembre, le Vice-Président de la Commission, M. Bruno van der Pluijm (Belgique), a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine » (A/C.2/57/L.46), issu de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/57/L.9.

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/57/L.46 (voir par. 14, projet de résolution II).

12. Le projet de résolution A/C.2/57/L.46 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/57/L.9 a été retiré par ses auteurs.

C. Projet de décision présenté par le Président

13. À sa 39e séance, le 27 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les entreprises et le développement au titre du point 85 b) (A/57/591) (voir par. 15).

III. Recommandations de la Deuxième Commission

14. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/151 du 18 décembre 1991, 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998 et 55/187 du 20 décembre 2000 sur la coopération pour le développement industriel,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire adoptée par les chefs d'État et de gouvernement le 8 septembre 2000¹,

Réaffirmant les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001², de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001³, de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁴, et du

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir A/C.2/56/7, annexe.

³ Voir A/CONF.191/11 et 12.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁵,

Prenant note du fait que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a octroyé à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le statut d'agent d'exécution aux attributions élargies,

Consciente du rôle que joue le monde des affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, et soulignant l'importance de l'apport des investissements étrangers directs dans ce processus,

Consciente également de l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, en tant que moyen de coopération internationale efficace dans la lutte contre la pauvreté et la promotion du développement durable,

Prenant acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶ et se félicitant du processus de réforme qui a permis à cette organisation de travailler plus efficacement, ainsi que de l'intérêt des conclusions présentées dans le rapport précité, et encourageant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de renforcer son efficacité,

1. *Réaffirme* que l'industrialisation constitue un élément décisif pour le développement durable des pays en développement et des pays en transition, de même que pour la création d'emplois productifs, de valeur ajoutée et de revenu, et, partant, l'élimination de la pauvreté, ainsi que pour la facilitation de l'intégration sociale, notamment celle des femmes au processus de développement;

2. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et d'un climat favorable aux investissements et aux affaires aux niveaux international, régional, sous-régional et national, pour favoriser l'expansion, la diversification et la modernisation des capacités de production dans les pays en développement et dans les pays en transition;

3. *Souligne également* qu'un climat international et national favorable est indispensable à l'industrialisation des pays en développement et demande instamment à tous les gouvernements d'adopter et d'appliquer des politiques et des stratégies de développement favorisant notamment, dans le cadre de politiques d'industrialisation transparentes et responsables, le développement des entreprises, les investissements étrangers directs, l'adaptation et l'innovation technologiques, l'élargissement de l'accès aux marchés et une utilisation efficace de l'aide publique au développement pour aider les pays en développement à créer un climat favorable aux investissements, afin qu'ils puissent augmenter et compléter les ressources intérieures qu'ils consacrent à l'augmentation, à la diversification et à la modernisation de leur capacité de production industrielle, dans le cadre d'un système commercial international ouvert, équitable, non discriminatoire, transparent, multilatéral et réglémenté;

⁵ A/CONF.199/20, chap. I.

⁶ Voir A/57/184.

4. *Reconnaît* que l'industrie contribue au développement social, en particulier en raison des liens entre industrie et agriculture, et constate que, dans l'ensemble de ces liens, l'industrie contribue de manière significative à la création d'emplois, à la création de revenus et à l'intégration sociale, qui sont indispensables pour éliminer la pauvreté;

5. *Constate* que la mondialisation et l'interdépendance sont indissociables et souligne à nouveau l'importance du transfert de technologie aux pays en développement et aux pays en transition, qui constitue un moyen de coopération internationale efficace en matière de développement industriel;

6. *Recommande* que l'utilisation de l'aide publique au développement pour l'industrialisation des pays en développement et des pays en transition se poursuive, et demande aux pays donateurs et aux pays bénéficiaires de continuer de coopérer pour utiliser de manière plus rationnelle et efficace les ressources provenant de l'aide publique au développement consacrées à la coopération pour le développement industriel ainsi que d'appuyer les efforts que font les pays en développement et les pays en transition pour promouvoir leur développement industriel en coopérant entre eux et souligne l'importance de mobiliser des fonds en faveur du développement industriel à l'échelle des pays, y compris des fonds privés et des fonds émanant des institutions financières de développement compétentes;

7. *Rappelle* que la coopération et la coordination au sein du système des Nations Unies contribuent efficacement au développement industriel durable des pays en développement et des pays en transition et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à jouer son rôle central dans ce domaine, conformément à son mandat;

8. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître son efficacité, son utilité et l'impact de ses travaux sur le développement, notamment en renforçant sa coopération avec les autres organismes des Nations Unies à tous les niveaux;

9. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de participer activement à la coordination sur le terrain dans le cadre des processus Bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et des approches sectorielles;

10. *Se félicite* de ce que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soit devenue membre du Groupe des Nations Unies pour le développement;

11. *Engage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à réaliser des projets appropriés financés à l'aide du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier des projets portant sur le transfert de technologie;

12. *Constate avec satisfaction* que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel procèdent actuellement à des consultations sur les priorités et le contenu des programmes pour aider l'organisation à mieux cibler ses travaux, à accroître son efficacité et son utilité, de manière à être capable d'obtenir des résultats concrets, afin d'être plus appréciée de la communauté internationale et de recevoir un appui plus ferme de sa part;

13. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de favoriser le développement industriel en appuyant les initiatives en faveur des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays en transition, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral;

14. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à contribuer activement à la réalisation des objectifs du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, en vue de renforcer le processus d'industrialisation en Afrique;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à développer son rôle d'instance mondiale conformément à son mandat, en vue de promouvoir, dans le contexte du processus de mondialisation, une approche commune à l'égard des questions qui se posent à l'échelle mondiale et régionale dans le secteur industriel et de leurs incidences sur l'élimination de la pauvreté et le développement durable, et demande que l'approche de programme intégrée déterminée par la demande soit renforcée davantage sur le terrain;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution II

Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits fonds aux pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, sur la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, 55/61 du 4 décembre 2000, sur un instrument juridique international efficace contre la corruption, 55/188 du 20 décembre 2000, sur la prévention et la lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et le rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine, et 56/186 du 21 décembre 2001, sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Profondément préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et par le transfert de fonds et d'avoirs d'origine illicite, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et civiques et compromettre le développement social, économique et politique, en particulier lorsqu'une réaction nationale et internationale inadéquate aboutit à l'impunité,

Rappelant le Consensus de Monterrey, adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002⁷, qui soulignait que lutter contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

Soulignant que l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite ainsi que la restitution de ces fonds sont importantes pour la mobilisation et l'allocation efficaces de ressources destinées à favoriser le progrès des pays en développement lésés et à les aider à atteindre les buts que sont l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Soulignant également qu'il appartient aux gouvernements d'adopter, aux niveaux national et international, des politiques visant à prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds et avoirs d'origine illicite ainsi qu'à faciliter la restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine,

Consciente de l'importance que la coopération internationale, les instruments juridiques internationaux et nationaux et les législations nationales revêtent pour combattre la corruption, active et passive, et le blanchiment d'argent dans les transactions commerciales internationales,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite⁸;

2. *Encourage* tous les gouvernements à combattre la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et avoirs illicitement acquis ainsi qu'à s'employer à restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine, à la demande des pays intéressés et à l'issue d'une procédure régulière, et note avec satisfaction les mesures prises dans ce sens par certains gouvernements aux niveaux national et international;

3. *Prend note* des travaux en cours au sein du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, dont elle a adopté le mandat par sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, et demande instamment que ces négociations aboutissent rapidement pour que la Convention puisse être adoptée à sa cinquante-huitième session et signée à l'occasion de la conférence politique de haut niveau qui doit se tenir à cette fin au Mexique d'ici à la fin de 2003;

4. *Demande* que tout soit fait pour promouvoir une bonne gestion des secteurs public et privé à tous les niveaux, car elle est indispensable à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à un développement durable partout dans le monde;

5. *Demande également*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui des efforts faits par les gouvernements pour prévenir et combattre le transfert de fonds et avoirs d'origine illicite et pour restituer ces fonds et avoirs aux pays d'origine;

6. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts faits au niveau national pour renforcer les moyens humains et institutionnels et les cadres réglementaires destinés à prévenir la corruption, active et passive, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et avoirs d'origine illicite, et à faciliter la restitution de ces fonds et avoirs à leurs pays d'origine;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question à sa cinquante-huitième session;

⁸ A/57/158.

8. *Décide* de garder cette question à l'étude et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique sectorielle », une question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution desdits avoirs aux pays d'origine ».

* * *

15. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport sur les entreprises et le développement

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Secrétaire général sur les entreprises et le développement⁹.

⁹ A/57/591.